

# COVID-19 , avez-vous activé toutes les **AIDES** disponibles ?

## COVID-19 – RECAPITULATIF DES AIDES POUR LES INDEPENDANTS ET EMPLOYEURS\*

MESURES POUR LES INDÉPENDANTS				
Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Droit passerelle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1614,10 €/mois pour les indépendants avec charge de famille</li> <li>• 1291,69 €/mois pour les indépendants sans charge de famille.</li> </ul>	Les indépendants suivants, visés par les mesures de fermeture suite au Covid-19 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• indépendant principal</li> <li>• indépendant complémentaire qui cotise comme un indépendant à titre principal (746,23 €)</li> <li>• aidant affilié à titre principal</li> <li>• conjoint aidant</li> <li>• certains pensionnés actifs.</li> </ul>	Introduisez la demande auprès de votre Caisse d'assurances sociales.  Pour les clients UCM, complétez le <a href="#">formulaire simplifié</a> .	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Droit passerelle partiel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maximum 807,05 €/mois pour les indépendants avec charge de famille</li> <li>• Maximum 645,85 €/mois pour les indépendants sans charge de famille.</li> </ul>	Les indépendants suivants, visés par les mesures de fermeture : <ul style="list-style-type: none"> <li>• indépendants complémentaires, ceux qui bénéficient du régime de cotisations réduites (art. 37) et les étudiants indépendants qui cotisent sur base d'un revenu (revenus de référence 2017 indexés) entre 6.996,89 € et 13.993,77 €</li> <li>• certains pensionnés actifs qui cotisent sur base d'un revenu supérieur à 6.996,89 €.</li> </ul>	Introduisez la demande auprès de votre Caisse d'assurances sociales.  Pour les clients UCM, complétez le <a href="#">formulaire simplifié</a> .	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Droit passerelle de soutien à la reprise</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1614,10 €/mois pour les indépendants avec charge de famille</li> <li>• 1291,69 €/mois pour les indépendants sans charge de famille.</li> </ul>	Les indépendants qui ont été visés par les mesures de fermeture obligatoire et qui peuvent justifier d'une baisse de 10% de leur chiffre d'affaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>• indépendant principal</li> <li>• indépendant complémentaire qui cotise comme un indépendant à titre principal (746,23 €)</li> <li>• aidant affilié à titre principal</li> <li>• conjoint aidant.</li> </ul>	Introduisez la demande auprès de votre Caisse d'assurances sociales.  Pour les clients UCM, complétez le <a href="#">formulaire simplifié</a> .	→ <a href="#">Plus d'infos</a>

## COVID-19 – RECAPITULATIF DES AIDES POUR LES INDEPENDANTS ET EMPLOYEURS\*

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Allocation parentale temporaire</b>	Depuis le 01/05/2020, allocation de 532,24 €/mois. Ce montant est majoré pour les familles monoparentales ou les parents d'enfants handicapés.	Les travailleurs indépendants, parents d'un ou plusieurs enfants de moins de 12 ans ou d'un ou plusieurs enfants handicapés, qui ont décidé de ne pas interrompre leurs activités indépendantes ou de les reprendre, et qui dès lors ne bénéficient pas (plus) de la mesure temporaire de crise de droit passerelle.	Introduisez la demande auprès de votre Caisse d'assurances sociales.  Pour les clients UCM, le formulaire est disponible sur <a href="#">notre site</a> .	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Report d'échéance des cotisations sociales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Report de paiement d'un an, sans majoration, des cotisations de tous les trimestres de 2020</li> <li>• Report d'un an, sans majoration, des régularisations relatives aux trimestres de 2018 échues dans le courant de 2020.</li> </ul>	Tous les indépendants qui éprouvent des difficultés suite au Covid-19.	Introduisez la demande auprès de votre Caisse d'assurances sociales.  Pour les clients UCM, complétez le <a href="#">formulaire simplifié</a> .  Passé la date du 15/09/2020, sauf modification légale, seule une demande de report sera possible pour le 4 <sup>ème</sup> trimestre 2020 ainsi que les cotisations de régularisation de l'année 2018 échues au 15/12/2020 pour autant que la demande soit introduite avant le 15/12/2020.	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Dispense des cotisations sociales</b>	Dispense des cotisations sociales : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de tous les trimestres de 2020</li> <li>• des régularisations relatives aux trimestres de 2018 échues dans le courant de 2020.</li> </ul>	Indépendant affilié à titre principal ou conjoint aidant et impacté par la crise du coronavirus.  Attention, une demande de dispense implique la perte de droit à la pension pour les trimestres concernés.	Introduisez la demande auprès de votre Caisse d'assurances sociales.  Pour les clients UCM, complétez ce <a href="#">formulaire</a> et renvoyez-le par email à <a href="mailto:accas@ucm.be">accas@ucm.be</a> .	→ <a href="#">Plus d'infos</a>

## COVID-19 – RECAPITULATIF DES AIDES POUR LES INDEPENDANTS ET EMPLOYEURS\*

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Réduction des cotisations sociales</b>	Révision, à la baisse, des cotisations sociales provisoires pour l'année 2020.	Les indépendants dont les revenus ont chuté de manière significative.	Introduisez la demande auprès de votre Caisse d'assurances sociales.  Pour les clients UCM, le formulaire disponible sur <a href="#">notre site</a> doit être envoyé par email à <a href="mailto:cas@ucm.be">cas@ucm.be</a> .	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Plan d'apurement des cotisations sociales</b>	Plan d'étalement du paiement des cotisations sociales.	Tout indépendant impacté par la crise du coronavirus.	Prenez contact avec votre Caisse d'assurances sociales.  Pour les clients UCM, contactez-nous par téléphone au 081/32.08.91 ou par email à <a href="mailto:cas@ucm.be">cas@ucm.be</a> .	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Report de la cotisation annuelle à charge des sociétés</b>	Report du paiement de la cotisation annuelle à charge des sociétés due pour l'année 2020 au 31 octobre 2020.	Toutes les sociétés.	Report automatique. L'avis d'échéance vous sera envoyé en septembre.	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Indemnité d'incapacité de travail</b>	Incapacité de travail à charge de votre mutuelle à partir du premier jour de l'incapacité de travail.	Consultez <a href="#">notre site</a>		
<b>Prime de la Région wallonne</b>	Indemnité forfaitaire compensatoire de 3500 € (prime unique) par entreprise, octroyée par la région.	Pour bénéficier de cette indemnité, il faut réunir deux conditions : <ul style="list-style-type: none"> <li>• avoir bénéficié de l'indemnité de 5 000 €</li> <li>• exercer son activité dans ces <a href="#">secteurs</a>.</li> </ul>	Introduisez une demande sur la <a href="#">plateforme de la Région Wallonne</a> .	→ <a href="#">Plus d'infos</a>

## COVID-19 – RECAPITULATIF DES AIDES POUR LES INDEPENDANTS ET EMPLOYEURS\*

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Plan de paiement pour les dettes fiscales</b>	Plan de paiement pour les dettes fiscales (précompte professionnel, TVA, IPP, ISOC, IPM).	Toutes les entreprises à condition d'introduire la demande avant le 31/12/2020.	Retrouvez la procédure et le formulaire de demande sur le <a href="#">site de l'administration fiscale</a> .	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Facilités bancaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Report de paiement, sans frais ni majoration, jusqu'au 30/09/2020 pour les emprunts professionnels mais aussi pour les prêts hypothécaires, sur le remboursement du capital</li> <li>• Octroi par les banques de lignes de crédit de 12 mois maximum grâce à une garantie de l'État.</li> </ul>	<p>L'aide est limitée aux entreprises «viables», définies dans l'accord comme celles qui n'ont aucun retard de paiement.</p> <p>Les conditions des prêts court terme ne sont pas définies. Il reste donc une marge de négociation avec votre banquier.</p>	Contactez votre banquier.	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Unisono (Sabam) Contribution de solidarité</b>	Contribution de solidarité équivalant à 1 mois de droits d'auteur en moins sur la facture. Cette mesure est en vigueur jusqu'au 31/12/2020.	Consultez les conditions sur <a href="#">ce site</a>	Introduisez la demande sur le site Unisono.	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Réduction de la TVA dans le secteur Horeca</b>	Du 08/06 au 31/12/2020, les services de restaurant et de restauration, à l'exclusion de la fourniture de boissons alcoolisées, seront soumis au taux réduit de 6 %.	Les services de restaurant et de restauration, à l'exclusion de la fourniture de boissons alcoolisées.	→ <a href="#">Plus d'infos</a>	
<b>Assurances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suspension du paiement des primes pour assurances solde restant dû</li> <li>• Report du paiement des primes venant à échéance entre le 30/03 et le 30/09 pour les entreprises qui ont dû cesser leur activité</li> <li>• En fin d'année, il sera tenu compte de la période de fermeture sur le montant à payer en matière d'accident de travail, de responsabilité civile...</li> </ul>	Contactez votre assureur ou votre intermédiaire.	→ <a href="#">Plus d'infos</a>	

MESURES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES EMPLOYEURS				
Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Chômage temporaire</b>	Pour faire face à la diminution de son activité, un employeur peut avoir recours à du chômage temporaire dans certaines conditions.	Le chômage temporaire peut couvrir vos travailleurs ouvriers ou employés.  Retrouvez toutes les spécificités sur <a href="#">notre site</a> .	Suivant votre situation, vous pouvez continuer le mécanisme de chômage temporaire pour force majeure utilisé depuis quelques mois ou vous devez passer sur un autre mécanisme de chômage temporaire.  Vérifiez votre situation via <a href="#">notre site</a> .	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Report de paiement des sommes dues à l'ONSS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plan de paiement amiable pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestres 2020.</li> </ul>	Consultez les conditions sur <a href="#">notre site</a> .	Introduisez la demande auprès de votre Secrétariat social.  Pour les clients UCM, complétez le <a href="#">formulaire en ligne</a> .	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Report des paiements du précompte professionnel, impôts et autres taxes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plan d'apurement, exonération des intérêts de retard ou acquittement des amendes pour retard de paiement.</li> </ul>	Entreprises qui, du fait de leur activité, se retrouvent en difficulté face à la crise du coronavirus.	Introduisez la demande auprès du Centre régional de recouvrement compétent (RCC) au moyen d'un formulaire spécifique. Les coordonnées, le formulaire, les conditions d'octroi et la procédure figurent sur le <a href="#">site web du SPF Finances</a> .	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>CP124 - Report de paiement des sommes dues à l'OPOC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les cotisations dues pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2020 devront être versées à l'OPOC au plus tard le 30/06/2020 (délai supplémentaire de 2 mois)</li> <li>Les cotisations dues pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2020 devront être versées à l'OPOC au plus tard le 31/08/2020.</li> </ul>	Tous les employeurs de la CP 124.	Aucune demande ne doit être introduite.	→ <a href="#">Plus d'infos</a>

## COVID-19 – RECAPITULATIF DES AIDES POUR LES INDEPENDANTS ET EMPLOYEURS\*

MESURES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES EMPLOYEURS				
Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>CP302 – Report de paiement des sommes dues au Fonds Horeca</b>	Report des paiements mensuels anticipés. Aucun intérêt de retard ne sera calculé pour les 2 premiers trimestres 2020 en cas de paiement tardif des versements anticipés.	Tous les employeurs de la CP 302.	Aucune demande ne doit être introduite.	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Dispense de précompte professionnel</b>	Dispense du précompte professionnel sur les mois de juin, juillet et août pour un montant de 50 % de la différence entre le montant du précompte professionnel du mois considéré et le montant du précompte professionnel du mois de mai 2020 (mois de référence).  Seul le précompte professionnel retenu des rémunérations normales est pris en compte, à l'exclusion de celui dû sur les doubles pécules de vacances, primes de fin d'année, arriérés de rémunérations et indemnités de rupture.	Pour les entreprises qui ont mis en place un système de chômage temporaire (raisons économiques, intempéries, accident technique et/ou force majeure) pendant au moins 30 jours calendrier ininterrompus entre le 12/03 et le 31/05/2020 inclus.	Déclaration à faire via notre <a href="#">formulaire</a> .	→ <a href="#">Plus d'infos</a>

UCM vous accompagne et reste disponible pour répondre à vos questions :

- Consultez notre FAQ sur [UCM.be](https://www.ucm.be)
- Indépendant ? Contactez-nous au +32 81 32 07 05
- Employeur ? Contactez-nous au +32 81 32 59 14